



Statuts

I. Nom, but, siège, durée

- Art. 1** Sous le nom "Association VIVRE LA FERME" (ci-après l'association), il existe une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sans but lucratif. Elle s'est constituée le 8 octobre 1996.
- Art. 2** L'Association a pour but de promouvoir auprès des enfants et de leurs enseignants la découverte de la vie à la ferme et la connaissance de l'environnement villageois. Le lieu et les activités permettent l'apprentissage de la vie communautaire et le développement de la perception du lien entre l'homme et la nature par le travail de l'agriculteur. Il est prévu des ateliers qui mettent en éveil tous les sens de l'enfant. Cette forme de ferme pédagogique a l'originalité d'offrir le gîte pour plusieurs jours dans la ferme d'Eliane Schnyder à Granges-Marnand.
- Art. 3** L'Association a son siège à Granges-Marnand. Sa durée est illimitée.

II. Membres

- Art. 4** Font partie de l'association toute personne physique et morale adhérant au but de l'Association, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Art. 5** Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, lequel se prononce sur leur acceptation ou leur refus.
- Art. 6** La qualité de membre se perd :
- par démission donnée par lettre recommandée pour la fin d'un exercice, moyennant trois mois de préavis ;
 - par exclusion ;
 - par décès ou, s'agissant de personne morale, par dissolution.
- Art. 7** Le comité peut exclure le membre qui lèse les intérêts de l'Association ou ne respecte pas les engagements pris à l'égard de celle-ci. Il y a recours auprès de l'assemblée générale.
- L'exclusion ne comporte pas d'indication de motifs. Elle déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée.
- Art. 8** Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune sociale. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

III. Organisation

- Art. 9** Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - l'organe de contrôle (vérificateur de comptes).
- a) l'assemblée générale**
- Art. 10** L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit à la demande du comité ou d'un cinquième de ses membres, mais au moins une fois par année.
- Le comité convoque l'assemblée générale par avis écrit adressé, dix jours à l'avance au moins, à chaque membre.
- Art. 11** L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Art. 12** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle a pour compétences :
- l'adoption et la modification des statuts
 - l'admission et l'exclusion des membres (en cas de recours)
 - l'élection du comité



- la désignation des vérificateurs de comptes (organe de contrôle)
- l'approbation de la gestion, des comptes et du budget
- La dissolution de l'Association

b) le comité

Art. 13 Le comité est composé de cinq membres au moins.

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Art. 14 Le comité pourvoit à la gestion et à l'administration de l'Association et il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 15 Le comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 16 Le comité se constitue lui-même. Il nomme ses membres un(e) président(e), un(e) caissier(e) et un(e) secrétaire.

Art.17 Le comité représente l'association vis-à-vis des Tiers.

L'Association est engagée par signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

c) l'organe de contrôle

Art. 18 L'organe de contrôle (vérificateur de comptes) est composé de deux personnes au moins et d'un suppléant ; il est nommé pour trois ans par l'assemblée générale.

Art. 19 L'organe de contrôle examine la gestion et les comptes de chaque exercice ; il rend un rapport écrit à l'assemblée générale, une fois par année au moins.

IV. Ressources

Art. 20 Les ressources de l'association proviennent de :

- a. cotisations annuelles payées par les membres
- b. dons et legs
- c. subventions
- d. ventes accessoires
- e. participation financière des hôtes aux frais de séjour.

V. Responsabilité

Art. 21 Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune.

VI. Exercice social

Art. 22 L'exercice social correspond à l'année civile.

VII. Dissolution

Art. 23 L'association ne peut être dissoute que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet. La dissolution doit être acceptée par une majorité des trois quarts des membres présents ou présentés. Le restant de ses avoirs sera versé intégralement à une ou plusieurs œuvres à buts non lucratifs poursuivant des objectifs similaires.

Les présents statuts ont été modifiés à Granges-Marnand par l'assemblée générale du 7 février 2009



Le président :

R. Collomb

La secrétaire :

N. Bidiville